Cour
FRC
8748

PROCÈS-VERBAL,

De ce qui s'eſt paſſé au Bureau des Finances & Domaine de la Généralité de Toulouſe, en la Séance du 14 Juin 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PROCÈS-VERBAL,

De ce qui s'eſt paſſé au Bureau des Finances & Domaine, de la généralité de Toulouſe, en la Séance du 14 Juin 1788.

Dudit jour 14 Juin à ſept heures & demie du matin.

LE Bureau extraordinairement aſſemblé, en vertu des ordres du Roi, communiqués à M. le Premier Préſident, le Jeudi 12 : délibérant ſur l'objet de ſa convocation, a perſiſté unanimément dans ſes proteſtations du 12 Mai, & a délibéré qu'elles ſeront renouvellées la Séance tenant par l'organe de M. le Premier Préſident, & que le ſieur de Cypiere ſera requis de les inſérer dans ſon procès-verbal.

Ce Commiſſaire, revêtu de ſa Robe de Conſeiller d'Etat, ſe ſeroit rendu au Palais à huit heures un quart, ſous l'eſcorte d'une partie des Brigades de Maréchauſſée de cette Ville ; qui, dès ſon arrivée, auroit renforcé les piquets placés aux portes du Palais déjà depuis ſix heures ; enſorte que ces deux Brigades, commandées par

le Lieutenant & Sous-Lieutenant de Prévôt, ſe ſeroient emparées de toutes les avenues & iſſues dudit Palais, même de la porte de la Salle où la Compagnie étoit aſſemblée.

A ce premier appareil militaire, les Commiſſaires du Roi auroient cru devoir ajouter encore d'autres précautions : la Garde fixe de la Place du Salin, auroit été doublée dès le point du jour, & toute la Troupe auroit été diſpoſée à prendre les armes au premier ſignal.

Le ſieur de Cypiere, deſcendu dans la cour de la Tréſorerie, auroit trouvé ſur ſes pas un Huiſſier du Bureau qui lui auroit indiqué le Parquet de MM. les Gens du Roi, juſques à ce qu'il eût prévenu les MM. de ſon arrivée & reçu leurs ordres; lequel Huiſſier le ſieur de Cypiere auroit chargé de l'annoncer à la Compagnie & de lui demander ſon entrée.

Le Bureau, inſtruit du meſſage, auroit fait répondre au ſieur de Cypiere, que la compagnie alloit y délibérer ; & les ſuffrages recueillis, l'un des Commis au Greffe, précédé du premier Huiſſier, auroit été communiquer la Délibération au ſieur de Cypiere, qui, en vertu d'icelle ſeroit monté à la Salle du Conſeil, MM. tenant toujours le Siége, & auroit abouti à M. le Premier Préſident, auquel il auroit témoigné quelque mécontentement de l'accueil qui venoit de lui être

fait, & auroit, enfin, réclamé de lui la préſidence ; à quoi M. le premier Préſident ayant répondu qu'il ne céderoit ſa place qu'au Roi, & à ſon auguſte famille ; il lui auroit indiqué celle à ſa droite avant M. le Doyen, comme la ſeule que le ſieur de Cypiere fût en droit de prétendre ; à quoi celui-ci auroit repliqué qu'il proteſtoit contre la place qui lui étoit indiquée, mais qu'il alloit la prendre pour ne pas s'égarer dans des conteſtations étrangeres à ſa miſſion.

Ce Commiſſaire ainſi placé, M. le premier Préſient, couvert de ſon chapeau, lui auroit dit : » Monſieur, quels ſont vos ordres, quel eſt l'ob» jet de votre miſſion » ? Surquoi le ſieur de Cypiere auroit répondu : « Monſieur, je vais vous « en inſtruire » ; & de ſuite, après s'être couvert & avoir ſalué M. le premier Préſident & la Compagnie, il auroit dit :

» Meſſieurs, Sa Majeſté m'a chargé de vous » porter l'Edit de ſuppreſſion des Tribunaux d'ex» ception, où ſe trouve celle de tous les Bureaux » des Finances du Royaume : ſon intention eſt » que la publication & l'enregiſtrement en ſoient » faits de ſon très-exprès commandement : cette » Loi vous eſt directement adreſſée par des Let» tres-Patentes du 30 Mai dernier : mes pouvoirs » ſont contenus dans la Commiſſion, dont lecture » va vous être faite ». Après quoi s'adreſſant au

Greffier en chef, auquel il auroit remis des Lettres-Patentes, portant ſa Commiſſion, il lui auroit dit : *Greffier, voulez-vous bien lire.*

Le Greffier en chef, après l'ordre du Premier Préſident, auroit remis leſdites Lettres, en forme de Commiſſion, à un de ſes Commis, pour en faire la lecture.

Laquelle a été faite de ſuite.

Suit la teneur deſdites Lettres, en forme de Commiſſion.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal le Sieur de Cypiere, Conſeiller d'Etat : Salut, la pleine & entiere exécution de notre Edit, du préſent mois de Mai, nous paroiſſant demander que cet Edit ſoit adreſſé de notre ordre aux Bureaux des Finances de notre Royaume, & ledit Edit enregiſtré, en lit de Juſtice, ou de notre exprès commandement, où beſoin a été, n'ayant pas été envoyé par nos Procureurs-Généraux de nos Cours de Parlement & Cours des Aides aux Maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Juriſdictions des traites & greniers à ſel, dont ledit Edit ordonne la ſuppreſſion, ou qu'il prive de la Juriſdiction contentieuſe : nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix pour faire procéder à l'enregiſtrement dudit Edit dans leſdits Tribunaux & Juriſdictions, que de vous, qui nous avez donné des

preuves de votre capacité & de votre fidélité à notre ſervice : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis & député, & par ces préſentes, ſignées de notre main ; nous vous commettons & députons, pour vous tranſporter au Bureau des Finances de la Généralité de Toulouſe, à l'effet d'y faire lire, publier & enregiſtrer, de notre autorité & exprès commandement, ledit Edit, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, notamment des Bureaux des Finances de notre Royaume ; comme auſſi, de vous tranſporter ou d'envoyer telles perſonnes qui ſeront par vous commiſes aux Maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Juriſdictions des traites & greniers à ſel de ladite Généralité ; à l'effet d'y faire pareillement publier & enregiſtrer ledit Edit ſur un exemplaire d'icelui, avec copie au bas de l'arrêt d'enregiſtrement en notre Cour de Parlement ou en notre Cour des Aides, ſuivant que leſdits Tribunaux reſſortent à l'une ou à l'autre deſd. Cours : vous commettons auſſi pour prendre par vous, ou par les perſonnes que vous déléguérez, les meſures que vous jugerez néceſſaires pour la ſûreté des minutes, pieces, argent & effets qui ſont ou qui peuvent être ès Greffes des Bureaux des Finances, Elections & Juriſdictions des traites, dont l'entiere ſuppreſſion eſt ordonnée par ledit Edit ; vous donnant pour raiſon de ce, circonſtances & dé-

pendances, tout pouvoir & autorité : ordonnons auxdits Bureaux des Finances, Maîtrises des Eaux & Forêts, Élections, Juridictions des Traites & Greniers à Sel, de vous obéir & entendre en tout ce qui eſt du fait de la préſente Commiſſion. Mandons, pour l'exécution d'icelle, à tous Généraux de nos Villes & Places, & Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France, de vous donner toute aſſiſtance & main-forte, lorſqu'ils en ſeront par vous requis ; & afin que foi ſoit ajoutée à noſdites préſentes, nous les avons ſignées de notre main, & y avons fait appoſer notre ſcel. Donné à Saint-Cloud, le trente Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme : ſigné, Louis : & plus bas par le Roi, le Baron de Breteuil. Scellées du grand ſceau de cire jaune.

Lecture faite deſdites Lettres, M. le premier Préſident a dit : « Monſieur, la compagnie, déjà » inſtruite de l'exiſtence de l'Édit énoncé dans » votre Commiſſion, m'a chargé unanimement de » vous déclarer, qu'elle ne veut ni ne doit faire » procéder à ſa lecture & enregiſtrement, comme » cette loi n'étant pas revêtue de la libre vérifica- » tion des Cours de Parlement, où elle n'a été » publiée & enregiſtrée que par la force & la » violence les plus caractériſées ; ma Compagnie » m'a chargé encore unanimement de vous déclarer

» qu'elle a proteſté & qu'elle proteſte contre la » tranſcription forcée qui pourroit être faite ſur » ſes Regiſtres, tant de l'Édit que vous venez de » nous annoncer, que de toutes autres lois dont » vous pourriez être le porteur, ainſi que contre » la publication illégale qui pourroit en être la » ſuite ; & qu'elle proteſte enfin contre toute idée » d'acquieſcement & d'adhéſion qu'on pourroit » faire réſulter de ſa préſence forcée auxdites tranſ- » cription & publication, auxquelles elle déclare » d'avance ne vouloir prendre aucune part, dans le » cas que la liberté des ſuffrages lui ſoit interdite ».

Après quoi, M. le premier Préſident auroit-dit : le Bureau va délibérer, ſur les Lettres dont lecture vient d'être faite, mais le ſieur de Cypiere ayant obſervé qu'il n'étoit pas poſſible de délibérer, s'agiſſant de la volonté abſolue du Roi ; M. le premier Préſident auroit répondu, que ſi toute délibération étoit interdite, le Bureau alloit lever la ſéance ; & alors le ſieur de Cypiere auroit remis à M. le premier Préſident une lettre de cachet, qui lui enjoint de faire pour l'entiere exécution des ordres du Roi, tout ce qui eſt du devoir & des prérogatives de ſa place, & lui ordonne notamment d'aſſiſter à toutes les opérations de ſon commiſſaire ; la lecture de cette lettre auroit été faite ſur le champ par le Greffier commis :

Suit la teneur de ladite Lettre de cachet.

Mons. de Laſſerre d'Haumont, voulant que mon Edit du mois de mai dernier, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, ſoit enregiſtré en mon Bureau des Finances de Toulouſe ; je vous fais cette lettre, pour vous mander & ordonner d'aſſembler les Officiers de mondit Bureau, le jour qui vous ſera indiqué par mon commiſſaire, en vous remettant le préſent ordre ; comme auſſi d'aſſiſter audit enregiſtrement & à la rédaction du Procès-Verbal, & de ſigner ledit Procès-Verbal, vous défendant de déſemparer juſques à ce que le tout ſoit terminé en préſence de mon commiſſaire. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. de Laſſerre-d'Haumont, en ſa ſainte garde. Ecrit à Saint-Cloud, le 3 Juin 1788, ſigné LOUIS ; & plus bas, LE BARON DE BRETEUIL.

Et ſur le pli de ladite lettre de Cachet, eſt écrit : à Mons. de Laſſerre d'Haumont, Conſeiller Tréſorier de France, Préſident du Bureau des Finances de Toulouſe.

Le ſieur de Cypiere auroit remis de ſuite à M. le premier Préſident une ſeconde lettre de Cachet adreſſante à la compagnie, qui déjà quittoit le ſiege ; ladite lettre contenant ordre à tous les MM. d'aſſiſter à l'enrégiſtrement, lecture & publication de l'Edit dont s'agit, avec défenſes de déſemparer.

Suit la teneur de ladite lettre de Cachet.

De par le Roi ; nos amés & feaux, voulant

que notre Edit du mois de Mai dernier, portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception, ſoit enrégiſtré en notre Bureau des Finances de Toulouſe inceſſamment & ſans délai, en préſence du Gommiſſaire que nous avons chargé de nos ordres à cet effet ; nous vous mandons & ordonnons d'aſſiſter audit enrégiſtrement, & nous vous défendons à tous & chacun de vous en particulier, de déſemparer juſques à ce que la tranſcription dudit Edit ſur les régiſtres de notredit Bureau des Finances ait été faite. Si n'y faites faute ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le 3 Juin 1788. Signé, LOUIS: & plus bas; le Baron DE BRETEUIL.

Et ſur le pli de ladite lettre de Cachet, eſt écrit: à nos amés & feaux Conſeillers les gens tenant notre Bureau des Finances de Toulouſe.

Le ſieur de Cypiere auroit remis encore à MM. les Gens du Roi une pareille lettre de Cachet, qui leur enjoint de faire, pour leſdits enrégiſtrement & publication, toutes requiſitions néceſſaires ; de laquelle lettre la teneur s'enſuit.

De par le Roi, nos amés & féaux, voulant que notre Edit du mois de Mai dernier, portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception,

ſoit enrégiſtré inceſſamment & ſans délai en notre Bureau des Finances de Toulouſe, nous vous mandons & ordonnons de requérir ledit enrégiſtrement & d'y aſſiſter, ainſi qu'à la rédaction du Procès-verbal, & de ſigner ledit Procès-verbal; vous défendant de déſemparer, juſqu'à ce que le tout ſoit terminé en préſence du Commiſſaire que nous avons chargé de nos ordres à cet effet. Si n'y faites faute: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Saint-Cloud, le 3 Juin 1788. Signé, Louis: & plus bas; le Baron de Bréteuil.

Et ſur le pli de ladite lettre-de-cachet, eſt écrit: à nos amés & féaux Conſeillers nos avocats & procureur au bureau des finances de Toulouſe.

Le ſieur de Cypiere autoit enfin communiqué au greffier un ordre perſonnel, & lui auroit enjoint, en vertu d'icelui, de repréſenter les regiſtres du Bureau où ſe font les enregiſtremens des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, d'y enregiſtrer ſa commiſſion & l'Edit du mois de Mai, de dreſſer procès-verbal de l'enrégiſtrement, lecture & publication deſdits Edits & Lettres-Patentes, & de lui délivrer enſuite une expédition dudit Procès-verbal.

Lecture faite deſdites Lettres, MM. les

Gens du Roi s'étant levés, M. le Procureur du Roi, portant la parole, ont dit :

» Messieurs, si les malheurs que nous éprou-
» vons dans cette crise désastreuse, se bor-
» noient à la seule perte de notre état, nous
» supporterions avec courage une privation
» que nos services envers la patrie, & notre
» zele pour les intérêts du Roi, nous rendent
» vraiment incroyable ; mais pourquoi faut-il
» que les ordres qui nous sont donnés, & que
» la sanction qu'on vient nous demander au
» nom de Sa Majesté, se trouvent en oppo-
» tion avec les principes d'honneur que nous
» avons toujours professés, & avec le premier
» devoir de notre ministere ? Par quelle fa-
» talité serions-nous contraints de reconnoître
» des loix qui n'en ont pas le véritable ca-
» ractère ? »

« Les Ordonnances, tant anciennes que mo-
» dernes, nous appennent de concert, que toute
» loi doit, avant sa promulgation, être vérifiée ès
» Cours de Parlement dans des séances libres ;
» telle est entr'autres l'Ordonnance de 1361,
» Ordonnance qui a été ponctuellement observée,
» jusqu'à celle que notre auguste Monarque a rendu
» lui-même en 1774, & qu'il a décorée des mêmes
» dispositions.

« La vérification des Lois aux Parlemens a tou-
» jours été nécessaire ; c'est elle qui sert de base

» à notre conduite ; auſſi ne croyons-nous pas de-
» voir requérir la lecture & publication d'aucuns
» Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, ten-
» dants à notre ſuppreſſion, parce que le Bureau
» des Finances de Toulouſe, créé par une loi
» antique, & maintenu dans ſes privileges par
» une foule de Déclarations & d'Edits, tous libre-
» ment & volontairement vérifiés dans les Cours,
» ne ſauroit être légalement ſupprimé, par des
» Lois que l'autorité ſeule & la violence ont fait
» enregiſtrer, par des Lois que les conſtitutions
» de notre Monarchie méconnoiſſent & reprouvent.

« Nous croyons au contraire devoir proteſter
» contre tous les actes d'autorité, qui tendroient
» à nous enlever notre état, compromettre nos
» propriétés, & donner quelque apparence de
» ſanction, à une loi qui ne l'a pas reçue des Cours
» Souveraines du Royaume.

« Tels ſont, Meſſieurs, le vœu de notre cœur
» & le cri de notre conſcience ; mais cet atta-
» chement inviolable aux vrais principes, ne ſau-
» roit altérer en rien notre reſpect & notre ſou-
» miſſion aux ordres du Roi, ils ſont ſi précis &
» ſi exprès, que nous penſons devoir y obtem-
» pérer ; c'eſt auſſi du très-exprès commandement
» du Roi, qui vient de nous être notifié, que
» nous requérons le regiſtre & publication des
» Lettres-Patentes dont lecture a été faite ».

Alors M. le premier Préſident auroit obſervé, que les Lettres de cachet remiſes par le ſieur de Cypiere, & les Lettres-Patentes contenant ſa commiſſion, enjoignoient ſeulement à la compagnie d'aſſiſter à l'enregiſtrement ſans déſemparer, mais ne lui défendoient pas ~~la faculté~~ de délibérer; & il auroit ajouté qu'en exécution deſdits ordres, la compagnie aſſiſteroit aux opérations du ſieur de Cypiere, mais qu'elle entendoit délibérer, s'il n'apparoiſſoit d'ordre exprès & contraire.

Le ſieur de Cypiere auroit objecté, que l'enregiſtrement devant ſe faire du très-exprès commandement du Roi, toute délibération devenoit inutile, qu'elle ſeroit d'ailleurs contraire aux ordres de Sa Majeſté, & qu'en conſéquence il défendoit, au nom du Roi, de délibérer; à quoi la Compagnie auroit oppoſé, par l'organe de M. le premier Préſident, ne pouvoir obtempérer; & de ſuite elle auroit délibéré, ſous les yeux du ſieur de Cypiere, qui n'ayant pas voulu ſe retirer, auroit été prié de croire que ſa préſence ne ſauroit gêner les ſuffrages.

Les avis comptés & recueillis, M. le premier Préſident auroit dit :

« Monſieur, ma Compagnie vient d'adhérer de » plus fort, par un ſuffrage unanime, aux pro- » teſtations contenues dans ſon arrêté du 12 mai » dernier, & à celles que je vous ai déjà notifiées

» en ſon nom ; en conſéquence elle vous déclare » unanimement, par ma bouche, qu'elle n'entend » donner par ſa préſence aucune adhéſion aux » opérations de cette ſéance ; la ſoumiſſion qu'elle » doit aux ordres du Roi la retiendra ſur le ſiege ; » mais tous les membres qui la compoſent y ſeront » dans un état purement négatif ; elle demande de » plus, que ſes proteſtations ſoient inſérées tout » au long dans votre Procès-Verbal ».

Le ſieur de Cypiere auroit promis, d'après le vœu du Bureau, de faire mention deſdites proteſtations dans le procès-verbal qui devoit être dreſſé ; mais il auroit obſervé que l'objet de la Compagnie n'exigeoit pas qu'elles fuſſent tranſcrites en entier ; obſervation à laquelle le Bureau auroit cru devoir déférer.

Après quoi le ſieur de Cypiere ayant ſalué M. le premier Préſident & ſa Compagnie, & s'étant couvert de ſon chapeau, auroit dit :

Le Roi a ordonné & ordonne que leſdites lettres en forme de commiſſion, dont lecture a été faite ſeront lues, publiées & enregiſtrées du très-exprès commandement de Sa Majeſté, portées par nous Commiſſaire, à ces fins. Ouï, ce requérant du très-exprès commandement qui lui en a été fait, le Procureur du Roi, pour être le contenu en icelles exécuté ſelon ſa forme & teneur, de quoi il ſera fait mention par le Greffier ſur le repli d'icelles.

En conſéquence du prononcé ci-deſſus, le Greffier-Commis auroit procédé de ſuite à la tranſcription deſdites Lettres ſur les Regiſtres du Bureau, & auroit mis la mention requiſe ſur le répli d'icelles.

Le ſieur de Cypiere auroit remis enſuite au Greffier en Chef pour en faire faire la lecture, une expédition en parchemin, ſcellée du grand Sceau, de l'Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, donné à Verſailles au mois de Mai dernier, & adreſſé directement au Bureau des Finances de la Généralité de Toulouſe, qui auroit été lu de ſuite par le Greffier-commis.

Suit la teneur de l'Edit :

» Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c...

» Si donnons en mandement à nos Amés & » Féaux les Préſidens-Tréſoriers, Conſeillers, » Chevaliers & Grands-Voyers de France, tenant » notre Bureau des Finances, en la Généralité » de Toulouſe, que notre préſent Edit ils aient à » faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu » en icelui, garder, obſerver & exécuter ſelon » ſa forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir ; » & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, y avons » fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au » mois de Mai, l'an de grace 1788, & de notre » Regne le quatorzieme, Signé, Louis : & plus

» bas le Baron DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOI-
» GNON. Scellé du grand Sceau en cire verte,
» ſur lacs de ſoie verte & rouge.

Cette lecture faite, MM. les Gens du Roi s'étant levés, M. le Procureur du Roi portant la parole, ont dit :

Meſſieurs, nos ſentimens & nos principes étant toujours les mêmes, nous perſiſtons auſſi dans nos proteſtations, & nous ne requérons l'enregiſtrement & publication de l'Edit dont nous venons d'entendre la lecture, que pour obéir au très-exprès commandement de Sa Majeſté.

M. le premier Préſident, d'après le ſuffrage unanime de ſa Compagnie, auroit renouvellé toutes ſes proteſtations ; après quoi le ſieur de Cypiere ayant ſalué la Compagnie & couvert de ſon chapeau, auroit ordonné la publication de l'Edit en ces termes :

Le Roi a ordonné & ordonne que l'Edit dont lecture vient d'être faite, ſera publié l'Audience tenant. Ouï, & ce requérant le Procureur du Roi, du très-exprès commandement qui lui a été notifié.

Cette publication ordonnée, les huis ont été ouverts, & la lecture de l'Edit ayant été publiquement faite, MM. les Gens du Roi ſe ſont levés, & M. le Procureur du Roi portant la parole, ont dit :

» Meſſieurs, la publication des Lettres-Paten-
» tes, portant le pouvoir du Commiſſaire du Roi,
» a déjà été prononcée, les ordres abſolus, qui
» nous ſont donnés, nous forcent de la deman-
» der, nous requérons en conſéquence cette publi-
» cation du très-exprès commandement du Roi ».

Sur quoi la publication de ladite Commiſſion du Sieur de Cypiere auroit été faite, malgré les obſervations de ce dernier.

Cela fait, le Sieur de Cypiere & M. le Premier Préſident étant couverts chacun de leur chapeau, le premier a ſalué la Compagnie & a prononcé l'enregiſtrement de l'Edit en la forme ſuivante.

Le Roi a ordonné & ordonne que le préſent Edit, dont lecture & publication viennent d'être faites, ſera enregiſtré au Greffe du Bureau des Finances, & que ſur le repli d'icelui, il ſera mis que lecture & publication en ont été faites de l'exprès commandement du Roi & de ſon autorité, & que ledit enregiſtrement a été ordonné, oui, & ce requérant, le procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majeſté, pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Après quoi la ſalle auroit été vuidée par les cavaliers de la maréchauſſée, & il auroit été procédé après l'audience, mais par ſuite & continuation de Séance à la tranſcription de l'Edit dont

s'agit par le Greffier commis, qui en a mis la mention ſur le repli d'icelui.

Ledit enregiſtrement achevé, le Sieur de Cypiere auroit clôturé ſon Procès-Verbal de la préſente Séance, qui a duré juſqu'à deux heures de relevée; & après avoir ſigné ledit Verbal, il auroit requis les ſignatures de M. le Premier Préſident & de M. le Procureur du Roi, qui, l'un & l'autre ont fait mention dans leur ſeing du très-exprès commandement de Sa Majeſté; & enſuite le Sieur de Cypiere couvert, & après le ſalut d'uſage, auroit dit :

» Meſſieurs, vous connoiſſez l'intention du Roi, par l'Edit qui vient de ſupprimer vos fonctions; je ſuis chargé de vous défendre de les continuer, & de vous annoncer que Sa Majeſté attend également du reſpect & de la ſoumiſſion de tous les Membres de la Compagnie, qu'aucuns Arrêtés, Délibérations ni Proteſtations ne ſuivront cette Séance; & qu'au ſurplus, en cas de déſobéiſſance, il y ſeroit pourvu ſur le compte qui en ſeroit rendu à Sa Majeſté; je ſuis encore chargé de vous prévenir, qu'en exécution de la miſſion qui m'en a été donnée, je vais procéder à l'appoſition du ſcellé des minutes, pieces & effets qui peuvent être dans votre Greffe, après avoir rompu la Séance, & vous avoir prié de vous retirer : tels ſont les ordres exprès dont je ſuis le porteur.

M. le Premier Préſident lui a dit : « le Bureau va y délibérer » : ſur quoi les avis recueillis, il a été unanimément arrêté, en préſence du Sieur de Cypiere, que les intérêts de la Compagnie demandant qu'elle délibérât en ſon particulier, il ſeroit libre au ſieur de Cypiere de ſe retirer, s'il le trouvoit convenable ; mais que le Bureau ne déſempareroit pas, à moins qu'il ne fût juſtifié d'un ordre exprès, adreſſé à toute la Compagnie, qui lui enjoignît de lever la Séance, après les opérations du Commiſſaire du Roi.

Les prieres, les invitations & les menaces auroient-elles en vain été dirigées tour-à-tour contre ce délibéré ; en vain les reſſources de la politique la plus conſommée, auroient-elles été miſes en mouvement ; en vain, le Sieur de Cypiere auroit-il tenté de ramener à ſes vues chacun des officiers, qu'il s'eſt permis d'interpeller l'un après l'autre par les exemples & par les raiſonnemens, par l'eſpoir des récompenſes & par l'épouventail des peines ; rien n'auroit pu les ébranler ; ils auroient reſté fermes dans leur premiere détermination ; ils ſe ſeroient écriés de concert, que les exemples & les vaines conſidérations n'ont jamais dû prévaloir ſur le ſentiment intime d'une conſcience éclairée ; & ils lui auroient répété par acclamation, qu'ils ne déſempareroient pas, à moins qu'ils n'y fuſſent contraints, ou par l'autorité du Roi bien exprimée, ou par la force & la violence.

Le ſieur de Cypiere obligé de convenir qu'il n'avoit pas des ordres à communiquer à l'effet de diviſer la compagnie, auroit alors redoublé ſes vaines inſtances ; mais bientôt déſeſperant de leur ſuccès, il ſe ſeroit flatté de laſſer par ſon obſtination ceux qu'il n'avoit pu perſuader par de mouvemens oratoires & il auroit ultérieurement notifié à la compagnie que ſi elle perſiſtoit à ſe refuſer à l'injonction qu'il lui faiſoit au nom de Sa Majeſté, la ſéance ne finiroit jamais, parce qu'il repugnoit à ſon cœur de déployer l'autorité contre des Magiſtrats dignes de ſes égards, même de ſes reſpects.

A cette derniere apoſtrophe, auroit ſuccedé un long ſilence auſſi abſolu que général, qui auroit été enfin rompu par des nouveaux efforts du ſieur de Cypiere, auſſi infructueux que les premiers, & ſur le champ il auroit mandé les Lieutenant & ſous lieutenant du Prévôt de la marechauſſée, qui ayant pénétré dans la Salle, après avoir laiſſé leurs Cavaliers ſur la porte, auroient pris les ordres du ſieur de Cypiere ; & en exécution d'iceux, auroient enjoint, de la part du Roi, à M. le premier Préſident de ſe retirer & d'amener avec lui ſa compagnie ; à quoi M. le premier Préſident auroit répliqué, en s'adreſſant au ſieur de Cypiere, que

ce dernier acte auquel le Bureau se hâtoit de déférer, pour ne pas compromettre & avilir davantage la magistrature étoit bien digne de completer la violence & l'illégalité de toutes les opérations de cette séance contre lesquelles il renouvelloit les protestations de sa compagnie.

Après quoi tous les Officiers du Bureau se seroient retirés accompagnés du sieur de Cypiere toujours escorté des Officiers de la Maréchaussée qui sont venus avec lui jusques au Perron de la Cour.

Et de tout ce dessus a été fait & dressé le présent Procès-verbal.